

06 mar 2020 -17:44

Campagne d'inspection dans les minoteries et entreprises d'aliments pour bétail : Une sérieuse amélioration dans la manipulation des poussières tant au niveau de la santé que de la sécurité s'avère nécessaire !

Au cours de 2019, la direction régionale d'Anvers de l'inspection du travail (Contrôle du bien-être au travail) a organisé une campagne d'inspection dans les minoteries.

Le risque d'exposition aux poussières de céréales et de farine pouvant entraîner une sensibilisation et des phénomènes d'allergie avait été choisi comme thème de la campagne.

D'autres risques significatifs du secteur sont : des explosions de poussière, des chutes de hauteur lors de l'ouverture/la fermeture des orifices de remplissage des camions citernes et le maniement des tuyaux de remplissage, le travail en espace confiné lors de l'entretien et le nettoyage des silos, l'exposition au bruit et des lésions dues à la manutention manuelle de charges.

Fedris, précédemment Fonds des maladies professionnelles, a reconnu pendant la période 2010-2018, 20 dossiers de maladies professionnelles en matière d'hypoacousie ou surdité (bruit), de lésions au dos, muscles et tendons (surcharge), asthme (hypersensibilité aux poussières), amiante et atteinte à la fonction nerveuse.

Les fédérations sectorielles ont été informées préalablement à la campagne d'inspection. Celles-ci ont à leur tour transmis le message à leurs membres.

Au total, l'inspection a visité 19 entreprises de la province d'Anvers. 7 entreprises étaient des minoteries, 12 des entreprises d'aliments pour bétail.

- Deux tiers des entreprises n'avaient pas réalisé d'analyse des risques de l'exposition aux poussières.
- Uniquement la moitié des entreprises avaient réalisé des mesurages de façon très limitée.
- 80% des entreprises avaient cependant bien entrepris des mesures visant à limiter l'exposition telles que l'aspiration locale, des programmes de nettoyage périodique et des équipements de protection individuelle.
- 50% des employeurs ne disposaient pas de document relatif à la protection contre les explosions ou n'ont pas mis en œuvre les mesures y préconisées.
- Uniquement la moitié des entreprises avaient élaboré des procédures afin de sécuriser les installations lors des interventions (espaces confinés, chargement/déchargement)

L'inspecteur du travail a la possibilité de donner des avertissements. Il peut également arrêter les activités ou imposer d'autres mesures. Il peut aussi dresser un procès-verbal à l'attention de l'auditorat du travail en vue de poursuite pénale éventuelle.

Lors de cette action, une lettre d'avertissement a été adressée à chaque visite d'inspection effectuée. On n'a procédé à aucune mise à l'arrêt, ni dressé de procès-verbal.

L'inspection du travail prévoit les actions de suivi suivantes par rapport au secteur:

- Collaborer avec les fédérations professionnelles afin d'inciter le secteur à élaborer des instruments d'analyse des risques uniformes et un plan d'action afin de réduire les non-conformités, et ce, en collaboration avec les partenaires sociaux;
- Procéder, dans un délai raisonnable, à une vérification nationale des progrès réalisés.

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
Belgique
02 233 41 11
<http://www.emploi.belgique.be>

Anne-Cécile Wagner
Attachée Direction de la communication
0494 69 32 01
anne-cecile.wagner@emploi.belgique.be

Sandy Deseure
Diensthoofd Directie van de communicatie
0485 83 70 57
Sandy.deseure@werk.belgie.be